



**CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES AIXOIS
DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Juillet 2025

PRÉAMBULE

Le Conseil Municipal des Jeunes Aixois est une instance de démocratie participative qui permet aux jeunes de s'exprimer et de contribuer activement à la vie de leur commune. Il est fondé sur les principes de la Constitution française de 1958, qui consacre la participation des citoyens à la vie publique, et du principe 7 de la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par les Nations Unies en 1989, qui reconnaît que « L'enfant doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permettre, dans des conditions d'égalité des chances, de développer ses facultés, son jugement personnel, et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société... ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, qui encadre l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales, le Conseil Municipal des Jeunes Aixois vise à favoriser l'engagement civique des jeunes, à promouvoir leur citoyenneté et à les associer aux décisions publiques locales.

Le Conseil Municipal des Jeunes Aixois est une assemblée consultative composée de jeunes élus par leurs pairs. Il a pour mission de représenter les intérêts des jeunes de la commune, de proposer des projets et des initiatives, et de participer à la mise en oeuvre des politiques publiques locales qui les concernent.

D'autre part, la ville d'Aix-en-Provence a déterminé des objectifs en matière de politique publique et en direction de la jeunesse :

- 1- Placer la Jeunesse au cœur des préoccupations de la Ville.
- 2- Contribuer à l'accès à une éducation civique et citoyenne complète et illustrée par une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions locales.
- 3- Mettre en œuvre une politique de consultation et de participation citoyenne auprès des jeunes scolarisés dans les établissements secondaires, publics ou privés, de la Ville.
- 4- Favoriser l'engagement citoyen des jeunes, à travers le rôle d'ambassadeur et leur implication dans les divers projets menés par la Ville.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes Aixois, afin d'assurer son bon déroulement et de garantir le respect des principes démocratiques et des valeurs républicaines.

ARTICLE I

Au regard de ces principes et objectifs, la ville d'Aix-en-Provence décide de faire fonctionner un Conseil Municipal des Jeunes Aixois (CMJA).

ARTICLE II

Le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes Aixois de la ville d'Aix-en-Provence sera rattaché à la Délégation de la Jeunesse, et de façon opérationnelle à la Direction Jeunesse et Vie Etudiante. Le CMJA n'est pas une personne morale et ne constitue pas d'entité juridique propre.

ARTICLE III

FINALITÉS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'existence du CMJA se fonde sur l'investissement des adolescents dans l'apprentissage de la vie sociale et civique, la responsabilisation, et la gestion de la vie publique.

Cet apprentissage de la vie civique et sociale existe au sein et en dehors de l'école. Le CMJA participe à celui-ci de manière complémentaire.

Les jeunes conseillers mènent à bien des projets qu'ils suivront lors de leur mise en œuvre. Cette structure a une réelle vocation éducative et civique. Elle a également un rapport direct au social, à l'environnement, au sport et à la communication, mais aussi avec les pouvoirs politiques extérieurs.

Les compétences du CMJA s'exercent sur le territoire de la commune. Néanmoins, le CMJA ne s'interdit pas toute réflexion, étude ou projet sur des sujets qui concernent la société dans son ensemble.

Le rôle des jeunes élus doit avoir un caractère officiel afin de leur permettre de prendre les responsabilités inhérentes à leur fonction.

Tous les élus ont le même statut. Ils sont tous égaux, et chacun a droit au même respect et à la même considération.

La fonction d'un membre élu du CMJA est différente de celle d'un délégué de classe. Les membres élus n'abordent pas les problèmes internes à la vie des établissements. Ils peuvent cependant communiquer aux élèves de leurs établissements les projets du CMJA.

De même que le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des compétences obligatoires pour les Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur précise les domaines d'intervention du CMJA. Celui-ci pourra participer ou développer :

- Des projets résultant des actes de candidatures émis lors des élections ou construits durant leur mandat ;
- Des projets rentrant dans le cadre des sollicitations locales et portant sur des thématiques en lien avec le champ d'action du CMJA, et acceptées par les élus ;
- Des projets validés et mis en œuvre par la commune dans le champ de la jeunesse.

ARTICLE IV

CONSTITUTION DU CONSEIL – ÉLECTIONS

Le CMJA a une mission d'intérêt général. Pour qu'un jeune chargé de cette mission puisse assumer cette responsabilité, il est indispensable qu'il soit candidat à ce poste, puis élu par ses pairs.

Le CMJA de la Ville d'Aix-en-Provence sera donc constitué sur la base d'un scrutin démocratique organisé auprès des jeunes aixois. Les modalités de ce scrutin se rapprocheront des modalités en vigueur pour la constitution des Conseils Municipaux définies par le code électoral. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les procédures seront simplifiées. Le service municipal chargé de la gestion du CMJA organisera le scrutin.

1 / Organisation du scrutin :

Après en avoir informé les responsables de l'Éducation Nationale, le scrutin à un seul tour se déroulera en période scolaire. Les bureaux de votes seront installés dans les établissements d'enseignement du 2nd degré (collèges et lycées), publics et privés situés sur la commune d'Aix-en-Provence, sous réserve de l'autorisation des chefs d'établissement et de l'accord des équipes éducatives de ces établissements. En cas de refus ou d'impossibilité d'un chef d'établissement d'accueillir un bureau de vote dans son établissement, le scrutin ne pourra pas y être organisé, et les bureaux de vote seront reportés au bureau centralisateur du Repère Jeunesse, situé au 37bis boulevard Aristide Briand à Aix-en-Provence. Ne seront autorisés à voter au bureau centralisateur que les jeunes qui présenteront un carnet de correspondance ou un certificat de scolarité comme justification de l'impossibilité à voter dans leur établissement d'origine.

Il sera fait appel aux chefs d'établissements, enseignants et personnels éducatifs des établissements pour faciliter l'explication et l'organisation du scrutin, avec l'appui de la Direction Jeunesse.

Afin de faciliter la communication et l'organisation des élections, 3 secteurs électoraux seront constitués, regroupant les établissements scolaires par proximité géographique et composés du même nombre d'établissements.

2 / Électeurs :

Seront automatiquement électeurs tous les jeunes inscrits dans les établissements du 2nd degré, soit les collèges et lycées, privés et publics, de la ville d'Aix-en-Provence, sans critère d'âge.

Le vote se fait au suffrage universel direct.

3 / Candidats :

Sont éligibles tous les jeunes inscrits dans les établissements du 2nd degré, soit les collèges et lycées, privés et publics, de la ville d'Aix-en-Provence, sans critère d'âge, s'étant portés candidats, du premier cycle jusqu'à 18 ans le jour des élections.

Les candidats se présentent à titre individuel sur la base d'un acte de candidature.

Les candidats ne représentent en aucun cas un parti politique ou toute autre forme d'organisation. Ils ne représentent pas non plus leur établissement d'origine.

Sur l'acte de candidature doit figurer l'accord du responsable légal du mineur autorisé à se présenter.

ARTICLE V

NOMBRE DE CONSEILLERS

Le nombre total de conseillers titulaires élus est fixé à 44, répartis en binômes mixtes par établissement.

Chaque élève-électeur sera amené à voter pour un garçon et une fille de son établissement.

Dans l'hypothèse où tous les établissements de la Ville organisent les élections, chaque établissement ne pourrait être représenté que par un seul binôme.

Si certains établissements ne participent pas aux élections, leur binôme d'élus sera réalloué de manière équitable entre les autres établissements afin que le CMJA soit composé de 44 élus maximum. Il n'y a pas de suppléants, tous les jeunes élus sont titulaires.

ARTICLE VI

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est fixée à deux ans. Il n'y a pas de limite au renouvellement des candidatures au-delà de cette période, tant que le candidat ne dépasse pas l'âge de 18 ans à la date des élections et reste scolarisé dans les établissements du 2nd degré de la ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE VII :

FONCTIONNEMENT

Chaque élu devra signer le règlement intérieur et en respecter les modalités.

Le CMJA se réunit en assemblée plénière 3 fois par an, hors vacances scolaires. Des réunions et activités sont également organisées toutes les deux semaines, principalement le mercredi. La présence est obligatoire aux assemblées plénières. Toute absence doit être dûment justifiée.

Il n'y aura pas de maire adolescent, tous les élus ont le même statut.

Chaque assemblée plénière sera présidée par l'élus délégué à la Jeunesse et animée par un agent de la Direction Jeunesse.

Un secrétaire sera désigné par séance, il sera chargé de valider et signer le procès-verbal de celle-ci. Il est important que pendant la durée du mandat, un maximum d'élus tiennent ce rôle.

Pour développer des projets, rencontrer des responsables ou participer à des réunions, des colloques ou des échanges nationaux ou internationaux, le CMJA pourra éventuellement désigner des membres qui seront chargés de le représenter. Cette désignation se fera en séances plénières.

ARTICLE VIII

RELATIONS CMJA – ÉLU(E) DE LA DÉLÉGATION

Les délégations du CMJA devront rencontrer l'Élu(e) de la délégation de rattachement pour lui transmettre des propositions ou suggestions et envisager les projets que souhaite conduire le CMJA. L'Élu(e) ou le maire pourra solliciter le CMJA pour l'accompagner dans la réflexion de certains dossiers. Différents projets pourront être validés par le CMJA en assemblée plénière.

De manière à rendre compte de l'évolution de ses travaux, le CMJA pourra se réunir en séance plénière publique sur proposition du Maire.

ARTICLE IX

ENCADREMENT ET MISSIONS

La délégation de la Jeunesse, afin de faire vivre le CMJA et de répondre aux objectifs précédemment définis (article III), désigne une équipe d'encadrants au sein de la Direction de la Jeunesse. Ses missions, définies en liaison avec l'Élu(e) en charge du CMJA, se déclinent de la manière suivante :

- ▶ Déterminer en fonction des actes de candidature des jeunes élus et en relation avec l'Élu(e) qui a la charge du CMJA, les principaux thèmes de travail du mandat qui devront s'inscrire dans les objectifs définis à l'article III.
- ▶ Assurer une formation complémentaire relative à l'instruction civique et plus particulièrement sur le fonctionnement des principales institutions, dont la collectivité territoriale.
- ▶ Préparer les réunions plénières et les commissions.
- ▶ Apporter des éléments méthodologiques sur la conduite de réunions et la mise en place de projets durant les séances de travail.
- ▶ Assurer la préparation et le suivi des projets et accompagner les jeunes élus dans leurs démarches.
- ▶ Assurer le fonctionnement administratif et budgétaire du CMJA.
- ▶ Suivre les relations avec les parents des adolescents.
- ▶ Aider les jeunes chargés d'une fonction particulière, à mener à bien les tâches qui leur sont confiées par l'ensemble du CMJA (secrétaire, mission de représentation...)
- ▶ Rechercher et développer des partenariats pour compléter l'information des adolescents et les aider dans la réalisation des projets.
- ▶ Encadrer les jeunes élus lors des actions entreprises par le CMJA sur ou en dehors du territoire de la commune : manifestations publiques, commémorations, échanges avec des jeunes d'autres pays, participation à des rencontres thématiques, visites d'institutions, etc...

Le CMJA étant composé de membres mineurs, son fonctionnement devra donc être en conformité avec la législation en vigueur relative à la protection et l'encadrement des mineurs, notamment lors des déplacements.

ARTICLE X

BUDGET

La direction Jeunesse et Vie Étudiante à laquelle est rattachée le CMJA supervise le suivi budgétaire des actions proposées par l'instance, lorsque celles-ci nécessitent un financement. Les jeunes élus, accompagnés par l'encadrement, sont responsables de l'établissement des budgets prévisionnels pour chaque action et de la réalisation des bilans une fois les actions terminées. Cette implication dans la préparation et l'analyse budgétaire est essentielle pour former les jeunes élus à une gestion responsable et éclairée des ressources locales.

ARTICLE XI : Implication des anciens élus.

Les anciens élus pourront être sollicités à la demande des élus du mandat en cours, afin de participer avec voix consultative aux séances plénières ou aux commissions afin de transmettre leur expérience. Bien entendu, ceux-ci doivent être volontaires et conscients de l'importance du travail à assurer auprès des nouveaux élus.

ARTICLE XII :

COMMUNICATION

Il est essentiel que le CMJA communique sur ses actions en direction des jeunes électeurs mais aussi auprès des Aixois. Cette communication pourra se réaliser sous différentes formes : édition d'un journal, parution d'articles dans le journal municipal, tenue de stands lors de manifestations publiques, site internet, articles de presse, réseaux sociaux etc... Le compte Instagram « Repère Jeunesse » leur est également accessible. Les éléments de cette communication devront être réalisés lors de commissions de travail du CMJA et validés par l'Élu(e) délégué(e) du CMJA.